

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES,  
le 09 octobre 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### REFOOD BIOGAZ

Ave de la Sablière  
91150 Étampes

Références : D2023- 0976  
Code AIOT : 0006512989

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement REFOOD BIOGAZ implanté Ave de la Sablière 91150 Étampes. L'inspection a été annoncée le 29/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REFOOD BIOGAZ
- Ave de la Sablière 91150 Étampes
- Code AIOT : 0006512989
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société REFOOD exploite un méthaniseur agro-alimentaire autorisé à traiter jusqu'à 60 000 tonnes de biodéchets par an.

Le biogaz est valorisé sous forme de production électrique.

Le digestat est épandu dans les champs prévus au plan d'épandage.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative de l'établissement ;
- Suites données à l'inspection du 14/09/2022 ;

- Prévention des fuites dans les installations de méthanisation
- Réglementation des Equipements Sous Pression

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                   | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------|--|---|-----------------------|
| 11 | Programme de maintenance préventive | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 | Lettre de suite préfectorale  | 6 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                                       | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|---|-------------------|
| 1  | Identification des effluents aqueux                                     | Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 4.3.1               | Avec suites, Lettre de suite préfectorale   | Sans objet        |
| 2  | Matières de caractéristiques constantes dans le temps et boues d'ép...  | Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article Art 8.1.3           | Avec suites, Lettre de suite préfectorale   | Sans objet        |
| 3  | Suite données à l'inspection du 28/09/2021 (NC)                         | Lettre du 03/11/2021  | Avec suites, Lettre de suite préfectorale   | Sans objet        |
| 4  | Secours électriques des équipements de sécurité                         | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article article 36 alinéa 4 | /   | Sans objet        |
| 5  | Contrôle de la liste des appareils à pression                           | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III               | /   | Sans objet        |
| 6  | Caractéristiques des équipements  | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1                   | /   | Sans objet        |
| 7  | Analyse des CR d'InspectionPériod ique et de RequalificationPéri odique | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17, 25              | /   | Sans objet        |
| 8  | Vérification des échéances de l'inspection périodique                   | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I                | /   | Sans objet        |
| 9  | Vérification des échéances de La requalification périodique             | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I                | /   | Sans objet        |
| 10 | Contrôle de l'état de l'équipement                                      | Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2    | /   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé une non-conformité sur le thème de la prévention des fuites de méthane. Il est demandé à l'exploitant d'adapter son plan de maintenance préventive selon la garantie constructeur sur l'étanchéité des membranes installées sur site.

Les non-conformités relevées lors de la précédente inspection sont résolues.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Identification des effluents aqueux (NC 2022)

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 4.3.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets eau   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU)</li><li>• les eaux pluviales non polluées (Epn),</li><li>• les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp),</li><li>• les effluents industriels issus du process (condensats, ...), du lavage des sols, des containers et des camions, etc (EI)</li><li>• les eaux de la piste de lavage liées aux activités de la société OléoRecycling.</li></ul>   |
| Les eaux de la piste de lavage sont aussi rejetées dans le réseau public d'eaux usées sous réserve de disposer d'une autorisation de déversement du gestionnaire de l'équipement.<br>Un bac à graisse est positionné avant la jonction avec les effluents sanitaires.<br>Un décanteur séparateur d'hydrocarbures est installé avant de rejoindre le réseau public d'eaux usées. Celui-ci est muni d'un dispositif d'obturation automatique.  |
| Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et rejoignent, après passage dans un décanteur séparateur d'hydrocarbures, le réseau public d'eaux pluviales dans le respect des valeurs limites définies dans le présent arrêté.  |
| Les eaux pluviales de ruissellement de l'aire de distribution de carburants collectées sont traitées au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique spécifique avant de rejoindre le bassin de rétention du site. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.   |
| <b>Constats :</b><br>Par courrier reçu le 25 octobre 2022, afin de corriger l'écart relevé en 2022 et de continuer à recycler l'eau stockée dans le bassin de rétention, l'exploitant propose de mettre en place une solution transitoire, à savoir, s'assurer de la qualité des eaux du bassin de rétention en réalisant mensuellement une analyse des paramètres physico-chimiques suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- Hydrocarbures par un laboratoire externe</li><li>- Demande chimique en oxygène en interne.</li></ul> L'exploitant indique aussi réfléchir à mettre en place une solution pérenne qui consiste à installer : <ul style="list-style-type: none"><li>- Un analyseur hydrocarbure en continu sur le bassin de rétention.</li><li>- Un séparateur hydrocarbure en tête du bassin.</li></ul> Le projet détaillé a été présenté à l'inspection en juin 2023 mais il n'a pas encore fait l'objet d'un porter-à-connaissance. |
| Lors de l'inspection du 13 septembre 2023, l'exploitant déclare que : <ul style="list-style-type: none"><li>* la solution transitoire évoquée en octobre 2022 n'a jamais été mise en œuvre,</li><li>* ne pas utiliser les eaux pluviales dans le process de méthanisation,</li><li>* le bassin a été vidangé cet été pour être nettoyé.</li></ul> L'inspection constate que le bassin de rétention est curé et ne constate pas la présence de réseaux de tuyau depuis le bassin qui pourraient alimenter le méthaniseur.   |
| Par courriel du 21 septembre 2023, l'exploitant transmet les résultats d'analyse des eaux issues du bassin de rétention avant rejet du 29/08/2023. Toutes les valeurs limites d'émission sont respectées.  |
| <b>Ce point est donc soldé.</b>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 2 : Matières de caractéristiques constantes dans le temps et boues d'épuration (NC 2022)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article Art 8.1.3

Thème(s) : Autre, .

**Prescription contrôlée :**

L'information préalable mentionnée à l'article 8.1.2 est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances suivantes : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, sélénium, total des 7 principaux PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène (substances mentionnées à l'annexe VII a) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié).

Dans le cas de traitement de boues issues du traitement des eaux industrielles de l'industrie agroalimentaire, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances suivantes : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, 7 principaux PCB (PICS 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180), fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène ainsi que tout autre élément chimique, substance ou micro-organisme pouvant, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues. Le nombre d'analyse de ces boues sont fixées dans le tableau ci-dessous en fonction du tonnage admis dans l'installation annuellement pour un même type de lot :

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe VII a) de l'arrêté du 8 février 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Par courrier reçu le 25 octobre 2022, l'exploitant déclare avoir constaté une anomalie dans le processus d'admission du déchet. Il indique que l'agent commercial en charge de cette affaire n'a pas respecté l'ensemble des étapes préalables à l'acceptation de ce déchet. Les différentes analyses n'ont pas pu être récupérées auprès du client. L'exploitant précise ne plus recevoir de boues de ce client.

Il ajoute prévoir d'établir des points de contrôle sur toute la chaîne du processus d'acceptabilité.

Lors de l'inspection du 13 septembre 2023 :

- \* par vérification du registre déchets, l'inspection ne constate pas de nouvelle réception de déchets issus de ce client,
- \* l'exploitant a détaillé les modifications apportées au processus d'acceptation / réception avec l'ajout d'une fiche de faisabilité en amont de l'élaboration de l'offre commerciale. La procédure vise les services commerciaux, logistique et production. Il est prévu que cette nouvelle méthode soit opérationnelle en octobre 2023 sur le site d'Étampes.

Ce point est donc soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suites données à l'inspection du 28/09/2021 (NC)

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 03/11/2021   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, .  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| NC 1.2 : L'exploitant doit faire procéder une fois par an, à une analyse d'eau pour la teneur en nitrates, à partir d'un échantillon prélevé dans les forages exploités par les utilisateurs qui irriguent tout ou partie de leurs cultures, si les utilisateurs en sont d'accord. Lorsque le même forage est exploité par plusieurs utilisateurs, une seule analyse d'eau est effectuée, conformément à l'article 9.10 de l'arrêté préfectoral n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/121 du 21/06/2019. |
| <b>Constats :</b>   |
| NC 1.2 : Par courrier du 03 février 2022, l'exploitant déclare avoir sollicité les exploitants agricoles ayant réalisé des analyses sur leurs puits afin de les obtenir et de les intégrer au bilan des épandages de la campagne 2021.<br>Par courriel du 23 septembre 2022, l'exploitant transmet la liste des agriculteurs irrigants mais ne fournit pas d'analyse des eaux issues de ces forages.  |
| Par courrier reçu le 25 octobre 2022, l'exploitant transmet les analyses d'eau pour la teneur en nitrates à partir d'un échantillon prélevé dans les forages exploités par les agriculteurs intégrés au plan d'épandage.  |
| La plupart des mesures relève une concentration inférieure à 50 mg/l. La concentration la plus élevée mesurée dans un puits est de 56 mg/l.   |
| La concentration en nitrate dans les eaux souterraines utilisée comme eaux brutes pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est fixée à 100 mg/L dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.   |
| <b>Ce point est donc soldé.</b>   |
| <i>Il convient à l'exploitant de porter une vigilance sur le respect des modalités d'épandage et de continuer à surveiller l'évaluation de la concentration en nitrate dans les eaux souterraines susceptibles d'être impactées par son activité.</i>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 4 : Secours électriques des équipements de sécurité

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36 alinéa 4   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, .   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. |
| <b>Constats :</b> L'exploitant dispose à présent de trois groupes électrogènes :   |
| * Un de 80 kVA pour secourir le transformateur. Sa puissance permet de prendre le relais de plusieurs équipements de sécurité identifiés par l'exploitant (l'automate, la détection de gaz, les ventilateurs entre les membranes ...),   |
| * Un de 4,5 kVA pour démarrer la torchère,   |
| * Un de 4,5 kVA de secours.  |
| Les groupes peuvent être démarrés par un des trois électriciens du site. L'un des trois est toujours   |

d'astreinte avec une arrivée sur site dans l'heure, délai compatible avec les enjeux de sécurité.

Par courriel du 08 septembre 2023, l'exploitant transmet le mode opératoire pour démarrer le groupe de 80kVA mis à jour le 29/08/2023. Il contient notamment la liste des équipements à démarrer en priorité sur le site.

L'exploitant déclare que l'ensemble du personnel de maintenance et de l'encadrement est formé à cette nouvelle procédure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 5 : Contrôle de la liste des appareils à pression

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste des appareils à pression

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

L'exploitant tient à jour une liste des Équipements Sous Pression. Elle mentionne pour chaque équipement, le type, les dates de réalisation des prochaines inspections périodique et requalifications périodiques ainsi que la fréquence de ces inspections.

L'exploitant l'a transmis en amont de l'inspection à la demande de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 6 : Caractéristiques des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement.

**Constats :**

L'inspection a contrôlé deux équipements sous pression.

\* Un vase d'expansion référence 16R102790801 de la marque REFLEX

\* Un groupe froid référence XA00219 de la marque TRANE

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 7 : Analyse des CR d'Inspection Périodique et de Requalification Périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17, 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

**I. - L'inspection périodique est réalisée :**

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

**II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.**

**III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.**

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

**Constats :**

Par courriel du 22/09/2023, l'exploitant transmet :

\* le compte-rendu d'inspection périodique d'équipement sous pression du vase d'expansion n°16R102790801 du 01/04/2021. Le rapport de BV ne met en évidence aucune observation. Le vase d'expansion a été fabriqué en 2016.

Le rapport est daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique. Ce rapport mentionne les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

\* le rapport de vérification de l'équipement sous pression XA00219 en date du 09/03/2022. Le rapport est produit par l'APAVE suite à un contrôle du 16/12/2021.

Celui-ci délivre une attestation de requalification périodique d'équipement sous pression; l'ensemble des opérations de contrôle étant satisfaisantes.

Le rapport établit aussi le compte-rendu de vérification initiale à l'issue de la mise en service et le compte-rendu d'inspection d'un équipement sous pression.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 8 : Vérification des échéances de l'inspection périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à

l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,  
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

**Constats :**

Pour les deux équipements, les échéances de l'inspection périodique sont fixées à 4 ans. Cette information est reportée dans la liste des ESP de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 9 : Vérification des échéances de La requalification périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

**Constats :**

Pour les deux équipements les échéances de requalification sont fixées à 10 ans. Cette information est reportée dans la liste des ESP de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 10 : Contrôle de l'état de l'équipement

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2                            |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]           |
| <b>Constats :</b>  |
| L'inspection des installations classées ne constate pas de fuite ou de déformation sur les deux équipements contrôlés. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 11 : Programme de maintenance préventive

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation.  |
| Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. |
| Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou à minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH <sub>4</sub> , O <sub>2</sub> ) à une fréquence semestrielle. [...]  |
| <b>Constats :</b>  |
| L'exploitant a présenté son programme de maintenance préventive concernant les fuites de biogaz :  |
| - 1 contrôle interne tous les 6 mois   |
| - 1 contrôle approfondi tous les 3 ans réalisé par un organisme externe  |
| Concernant les contrôles internes, l'exploitant a présenté les fiches spécifiques relatives aux zones à contrôler. Durant la visite sur site, l'exploitant a fait expliciter les points de contrôles effectués et les moyens requis. L'exploitant veillera à bien tracer les résultats de ces contrôles.   |
| Concernant le contrôle approfondi, le dernier en date a été effectué en 2020. Le rapport a mis notamment en avant des fuites sur la membrane du "stockage digestat BT02" détectées par un contrôle infra-rouge. Un remplacement de cette membrane a été opéré suite à ces conclusions  |

(causé évoqué : usure de la membrane). Un nouveau contrôle de ce type est programmé avant la fin d'année.

L'exploitant a présenté un document indiquant que la garantie constructeur de l'étanchéité de la membrane était de 4 ans. L'exploitant n'était pas en capacité de préciser les actions opérées sur cette membrane à l'issue de cette période de garantie. **Il est demandé à l'exploitant d'adapter son plan de maintenance préventive selon la garantie constructeur sur l'étanchéité des membranes installées sur site.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

